

Le Directeur Général

Direction Générale

Mission Inspection Contrôle Réclamations

Affaire suivie par : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

Réf : IC-1024-11627-D

PJ : tableau des mesures définitives

Date :

RAR [REDACTED]

La Présidente du Conseil Départemental

Affaire suivie par : [REDACTED]

Téléphone : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

Madame la directrice
EHPAD Résidence Les Pins
21 boulevard de la Résistance
13350 CHARLEVAL

Objet : : Inspection EHPAD Résidence Les pins (13) – Notification des décisions définitives au terme de la procédure contradictoire

Votre établissement a fait l'objet d'une inspection conjointe et inopinée sur site le jeudi 4 avril 2024. Le rapport d'inspection accompagné du tableau des mesures envisagées vous a été notifié le 6 aout 2024.

Dans le cadre de la phase contradictoire, aucun élément de réponse ne nous est parvenu.

La procédure contradictoire est désormais clôturée, et les mesures administratives vous sont notifiées dans le tableau annexé. A ce stade de la procédure, 8 injonctions ; 14 prescriptions et 32 recommandations vous sont notifiées dans le tableau annexé. Le délai de mise en œuvre de ces décisions court à compter de la notification de la présente.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, ces décisions sont susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la réception devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le suivi des mesures administratives sera assuré par les inspecteurs de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé ([REDACTED] et les inspecteurs du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ([REDACTED]).

Nous vous demandons de leur adresser, aux différentes dates d'échéance, le tableau de suivi des mesures administratives complété par vos soins sous format WORD et PDF, assorti des pièces justificatives.



Un contrôle sur site pourra être réalisé afin de vérifier la mise en œuvre effective des mesures correctives.

De surcroît, s'il n'est pas satisfait aux injonctions dans les délais fixés, nous appelons votre attention sur le fait que nous pouvons, en application des dispositions de l'article L313-14 V et suivants du code de l'action sociale et des familles, désigner un administrateur provisoire qui mettra en œuvre les mesures nécessaires.

Nous vous rappelons enfin que le rapport d'inspection et les décisions prises font partie des documents administratifs communicables aux tiers au sens des articles L311-1 et L300-2 du code des relations entre le public et l'administration.